
DOCUMENT CONTENANT À LA FOIS LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES CHATS ET DES CHIENS ET LE PROJET DE RÈGLEMENT PRÉLIMINAIRE

Loi sur la protection sanitaire des animaux

(L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.14.1)

VERSION 1.6

Le 15 janvier 2012

CE DOCUMENT ÉVOLUE ET EST SUJET À DES CORRECTIONS ET MISES À JOUR PÉRIODIQUES

Procurez-vous la version la plus récente de ce document à l'adresse suivante:

<http://www.respect-animal.ca/Animaux-LoisReglements/pdf/P-42-reglement-et-projet-fr.pdf>

Procurez-vous d'autres documents sur le même sujet à l'adresse suivante:

<http://www.respect-animal.ca/Animaux-LoisReglements/>

Informez-vous sur d'autres sujets connexes à l'adresse suivante:

<http://www.respect-animal.ca/fr/animaux-compagnie-mapaq-rapport-analyse-reglement.html>

Le *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*, publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 14 décembre 2011, est le résultat de la modification du *Projet de règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*, publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 2011, et qui fut soumis à une consultation publique à l'été/automne 2011. Vous trouverez ici le texte de ces 2 documents et pourrez constater comment le projet de règlement préliminaire a été modifié pour obtenir le règlement final. Le *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* entrera en vigueur le 14 juin 2012. Pour consulter l'analyse détaillée du règlement et des modifications qui ont été apportées au projet de règlement, rendez-vous à l'adresse suivante:

<http://www.respect-animal.ca/Animaux-LoisReglements/pdf/P-42-reglement-chats-chiens-analyse-fr.pdf>

CONTENU DU PRÉSENT DOCUMENT

A- Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens

Publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 décembre 2011

B- Projet de règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens

Publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 2011

- A -

Règlement

sur la sécurité et le bien-être

des chats et des chiens

Publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 décembre 2011

Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.14.1)

Table des matières

CHAPITRE I - OBJET

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS D'ANIMAUX

SECTION I - EAU ET NOURRITURE

SECTION II - HABITAT

- §1. Bâtiment
- §2. Aire de repos
- §3. Cages et enclos
- §4. Parc
- §5. Équipements
- §6. Animal hébergé principalement à l'extérieur
- §7. Contention
- §8. Propreté et sécurité

SECTION III - DISPOSITIONS DIVERSES

- §1. Prévention
- §2. Exercice
- §3. Animaux gestants et allaitants
- §4. Euthanasie

SECTION IV - REGISTRE

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS

CHAPITRE IV - AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUT PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN D'UN ANIMAL

CHAPITRE V - EXEMPTION VÉTÉRINAIRE

CHAPITRE VI - DISPOSITION FINALE

CHAPITRE I - OBJET

1. Normes relatives à la garde des chats et des chiens

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS D'ANIMAUX

2. Propriétaire ou gardien de cinq animaux adultes ou plus / Propriétaire ou gardien qui garde au moins un animal / «établissement»

SECTION I - EAU ET NOURRITURE

3. Eau et nourriture saines, fraîches et exemptes de contaminants
4. La neige et la glace / Impératifs biologiques de l'animal

SECTION II - HABITAT

§1. Bâtiment

5. Construction et entretien du bâtiment / «bâtiment»
6. Planchers et portion inférieure des murs
7. Construction et aménagement du plancher
8. Température et humidité
9. Ventilation
10. Éclairage adéquat pour l'animal / Éclairage adéquat pour l'inspection
11. Maison d'habitation

§2. Aire de repos

12. Accès et spécifications / Emplacement adéquat

§3. Cages et enclos

13. Dimensions / «cage» / «enclos»
14. Spécifications pour une cage ou un enclos
15. Disposition adéquate des cages et des enclos
16. Spécifications pour un plancher de cage ou d'enclos / Plancher grillagé autorisé pour une cage ou un enclos
17. Inclinaison du plancher d'une cage ou d'un enclos

§4. Parc

18. Spécifications pour un parc / «parc»
19. Exception pour les parcs municipaux

§5. Équipements

20. Abreuvement et alimentation
21. Litière pour chat d'intérieur

§6. Animal hébergé principalement à l'extérieur

22. Animal apte à supporter les conditions extérieures
23. Spécifications pour une niche
24. Zone ombragée

§7. Contention

25. Spécifications pour un dispositif de contention
26. Spécifications pour un collier
27. Animal en muselière sans surveillance

§8. Propreté et sécurité

28. Nuisances pour la sécurité de l'animal
29. Propreté des lieux et de l'équipement
30. Propreté du matériel destiné à l'entretien
31. Utilisation de produits nettoyants ou désinfectants
32. Protocole de nettoyage, de désinfection et de contrôle de la vermine / Disponibilité du protocole / Exemption des maisons d'habitation
33. Cadavre d'un animal

SECTION III - DISPOSITIONS DIVERSES

§1. Prévention

- 34. Garde séparée / Exception pour accouplement
- 35. Isolement d'un animal malade ou infecté / Quarantaine d'un animal au statut sanitaire inconnu / Détermination du statut sanitaire
- 36. Toilettage et taille des griffes

§2. Exercice

- 37. Exercice obligatoire
- 38. Protocole d'exercice / Exceptions

§3. Animaux gestants et allaitants

- 39. Spécifications pour cage ou enclos conçu pour mettre bas
- 40. Accès à ses chatons ou à ses chiots pour la femelle / Possibilité pour la femelle de s'isoler de sa portée
- 41. Température adéquate pour un chaton ou un chiot / Source de chaleur artificielle sécuritaire
- 42. Interdiction de sevrage forcé

§4. Euthanasie

- 43. Circonstances entourant l'euthanasie / Vérification de l'absence de signes vitaux
- 44. Euthanasie en présence d'un autre animal

SECTION IV - REGISTRE

- 45. Spécifications pour un registre
- 46. Conservation du registre
- 47. Exactitude et lisibilité des renseignements
- 48. Exemption de tenir un registre

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS

- 49. Gardien d'un animal gardé dans un lieu tenu par un établissement
- 50. Locaux d'isolement et de quarantaine
- 51. Conception des locaux d'isolement et de quarantaine
- 52. Désinfection des cages et des enclos
- 53. Mesures pour éviter la propagation de maladies

CHAPITRE IV - AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUT PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN D'UN ANIMAL

- 54. Dispositions communes aux propriétaires ou gardiens d'animaux

CHAPITRE V - EXEMPTION VÉTÉRINAIRE

- 55. Exemption par un médecin vétérinaire / Spécifications pour un avis du médecin vétérinaire
- 56. Pouvoir discrétionnaire du médecin vétérinaire

CHAPITRE VI - DISPOSITION FINALE

- 57. Entrée en vigueur du règlement

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2011, 30 novembre 2011

Loi sur la protection sanitaire des animaux

(L.R.Q., c. P-42)

Sécurité et bien-être des chats et des chiens

CONCERNANT le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55.9.14.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement, fixer les normes relatives à la garde et au transport des animaux pour l'application de l'article 55.9.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 2011, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.14.1)

CHAPITRE I - OBJET

1.

Normes relatives à la garde des chats et des chiens.

Ce règlement établit des normes relatives à la garde des chats (*Felis catus*) et de leurs hybrides et à la garde des chiens (*Canis familiaris*) et de leurs hybrides, dans le but d'en assurer la sécurité et le bien-être.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS D'ANIMAUX

2.

Propriétaire ou gardien de cinq animaux adultes ou plus.

Le propriétaire ou le gardien d'au moins cinq animaux de six mois et plus d'une même espèce, gardés dans un seul lieu, doit respecter les obligations du présent chapitre.

Propriétaire ou gardien qui garde au moins un animal.

Il en est de même de tout propriétaire ou gardien qui garde au moins un animal, peu importe son âge, dans :

- 1° un lieu où s'exerce une activité commerciale, notamment un lieu d'élevage, une animalerie, un salon de toilettage, une pension, une école de dressage;
- 2° un lieu tenu par un établissement;
- 3° un chenil ou une chatterie de laboratoire ou d'école.

«établissement»

Un établissement est toute personne qui recueille des chats ou des chiens pour les transférer vers un nouveau lieu de garde ou les euthanasier ou les faire euthanasier, incluant notamment les fourrières, les refuges et les organismes voués à la protection des animaux.

SECTION I - EAU ET NOURRITURE

3.

Eau et nourriture saines, fraîches et exemptes de contaminants.

L'eau potable et la nourriture auxquelles l'animal a accès doivent être saines, fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière.

4.

La neige et la glace.

La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal.

Impératifs biologiques de l'animal.

Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid ou à la chaleur.

SECTION II - HABITAT

§1. Bâtiment

5.

Construction et entretien du bâtiment.

Le bâtiment où est gardé l'animal doit être construit et entretenu de façon à ne pas représenter de risque pour sa sécurité. Le bâtiment doit :

- 1° être étanche aux intempéries;
- 2° protéger l'animal des effets indésirables du soleil et des courants d'air;
- 3° prévenir l'évasion de l'animal et l'intrusion de tout autre animal.

«bâtiment»

Aux fins du présent règlement, le bâtiment consiste en toute construction ou partie de construction où est gardé l'animal, notamment une grange, un cabanon, un hangar ou un garage. Un véhicule utilisé pour garder l'animal est assimilé à un bâtiment.

6.

Planchers et portion inférieure des murs.

Les planchers et la portion inférieure des murs du bâtiment qui sont susceptibles d'entrer en contact avec l'animal doivent :

- 1° être faits de matériaux non poreux, non toxiques, lisses, faciles à laver et à désinfecter, durables et résistants à la moisissure et à la corrosion;
- 2° être en bon état, exempts de trous, sauf ceux destinés à l'écoulement de l'urine, de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures.

7.

Construction et aménagement du plancher.

Les liquides, notamment l'urine et les eaux de nettoyage, doivent s'écouler rapidement et entièrement du plancher du bâtiment.

8.**Température et humidité.**

La température et le taux d'humidité à l'intérieur du bâtiment doivent être compatibles avec les impératifs biologiques de l'animal.

9.**Ventilation.**

Le bâtiment doit être ventilé et l'air y être renouvelé pour prévenir la concentration de contaminants, notamment l'ammoniac et la poussière.

10.**Éclairage adéquat pour l'animal.**

L'éclairage du bâtiment doit être d'une intensité et d'une durée compatibles avec les impératifs biologiques de l'animal.

Éclairage adéquat pour l'inspection.

Il doit également être suffisant pour permettre l'inspection du bâtiment et de ses équipements ainsi que de l'animal qui s'y trouve.

11.**Maison d'habitation.**

Les articles 6 et 7 ne s'appliquent pas à une maison d'habitation.

§2. Aire de repos**12.****Accès et spécifications.**

L'animal doit avoir accès en tout temps à une aire sèche, propre, pleine, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Emplacement adéquat.

Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

§3. Cages et enclos**13.****Dimensions.**

Une cage, à l'exception d'une cage utilisée pour transporter l'animal, ou un enclos doit être d'une dimension suffisante pour que l'animal puisse s'y tenir debout et s'y asseoir normalement, s'y retourner facilement, s'y étirer complètement et s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

«cage»

Une cage est un espace clos destiné à tenir l'animal enfermé. Elle est généralement composée d'un plancher, d'un plafond et de quatre parois latérales, dont au moins une est faite de treillis ou est ajourée sur l'essentiel de sa superficie. Une cage peut être portative ou fixe.

«enclos»

Un enclos est un espace clos destiné à tenir l'animal enfermé et sa superficie n'est pas suffisante pour qu'un chien puisse y courir. Un enclos peut être intérieur ou extérieur.

14.**Spécifications pour une cage ou un enclos.**

Une cage ou un enclos doit :

- 1° être fait de matériaux non poreux, non toxiques, faciles à laver et à désinfecter, durables, résistants à la moisissure et à la corrosion;
- 2° être en bon état, exempt de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
- 3° être solide et stable;
- 4° être construit et disposé pour prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress infligé par un autre animal qui n'y est pas gardé;
- 5° présenter au moins un côté par lequel le gardien de l'animal peut l'observer sans entrave et à travers lequel l'animal a une vue sur l'extérieur;
- 6° être construit et disposé de façon à ne pas nuire à la circulation de l'air.

15.**Disposition adéquate des cages et des enclos.**

Les cages et les enclos doivent être disposés de façon à ne pas être souillés, notamment par des fèces, de l'urine ou des déchets provenant d'une autre cage ou d'un autre enclos.

16.**Spécifications pour un plancher de cage ou d'enclos.**

L'animal peut être gardé dans une cage ou un enclos disposant d'un plancher en bon état et conforme aux exigences suivantes :

- 1° sa surface est plane et n'est pas glissante;
- 2° il soutient l'animal sans fléchir;
- 3° les trous ou les espaces entre ses parties constituantes ne laissent pas passer ou se coincer les pattes de l'animal.

Plancher grillagé autorisé pour une cage ou un enclos.

Si le plancher est fait d'un grillage ou d'un treillis métallique, il doit être enduit d'une matière synthétique prévenant les blessures ou l'inconfort de l'animal, tel le plastique.

17.**Inclinaison du plancher d'une cage ou d'un enclos.**

L'inclinaison du plancher d'une cage ou d'un enclos ne peut excéder 4 %.

§4. Parc

18.

Spécifications pour un parc.

Un parc destiné à l'exercice des animaux doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° sa construction vise à prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress infligé par un autre animal qui n'y est pas gardé;
- 2° son sol se draine facilement;
- 3° s'il est extérieur, une zone suffisamment grande destinée à protéger l'animal des intempéries et des effets indésirables du soleil s'y trouve;
- 4° les piquets et les grillages formant sa clôture, le cas échéant, ou toute autre de ses composantes, sont en bon état, exempts de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures.

«parc»

Un parc est une enceinte fermée dans laquelle plusieurs animaux peuvent être mis en liberté simultanément et dont l'étendue est suffisante pour leur permettre de courir. Un parc peut être extérieur ou intérieur.

19.

Exception pour les parcs municipaux.

Les parcs municipaux destinés à recevoir les animaux pour qu'ils y fassent de l'exercice, ne sont pas visés par l'article.

§5. Équipements

20.

Abreuvement et alimentation.

Les dispositifs et les contenants destinés à l'abreuvement et à l'alimentation de l'animal doivent :

- 1° être adaptés à ses caractéristiques physiques, notamment sa taille ainsi que la forme et la taille de son museau;
- 2° être faciles à laver et à désinfecter;
- 3° être faits d'un matériau non toxique, être en bon état, solides, faciles d'accès et ne pas constituer une source de blessure;
- 4° être conçus et installés pour prévenir les renversements et la contamination.

21.

Litière pour chat d'intérieur.

Un chat gardé à l'intérieur doit, en tout temps, avoir accès à un bac à litière conforme aux exigences suivantes :

- 1° il est fait d'un matériau non toxique qui se lave et se désinfecte facilement;
- 2° il est en bon état, exempt de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
- 3° il contient une quantité suffisante de litière absorbante renouvelée régulièrement afin d'éviter les odeurs et l'accumulation de fèces et d'urine.

§6. Animal hébergé principalement à l'extérieur

22.

Animal apte à supporter les conditions extérieures.

L'animal dont la morphologie, le pelage, l'âge, l'état de santé et le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur lui procurent la protection appropriée en fonction des conditions climatiques auxquelles il est soumis, peut être hébergé principalement à l'extérieur. Dans le cas où le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur d'un animal est inconnu, son propriétaire ou son gardien doit prévoir une période d'acclimatation graduelle à son hébergement à l'extérieur.

23.

Spécifications pour une niche.

Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche, ou un abri en tenant lieu, conforme aux exigences suivantes :

- 1° elle est faite de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;
- 2° son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps;
- 3° elle est en bon état, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
- 4° elle est solide et stable;
- 5° sa taille permet au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid;
- 6° sa construction et son aménagement permettent au chien de se protéger des intempéries.

24.

Zone ombragée.

L'intérieur de la niche d'un chien ou de l'abri en tenant lieu ne constitue pas une zone ombragée.

§7. Contention

25.

Spécifications pour un dispositif de contention.

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- 2° il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids;
- 3° il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;
- 4° il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

26.

Spécifications pour un collier.

Le collier de l'animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures.

27.

Animal en muselière sans surveillance.

L'animal qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance.

§8. Propreté et sécurité

28.

Nuisances pour la sécurité de l'animal.

La cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, ainsi que l'environnement immédiat de l'animal doivent être exempts de tout produit, objet ou matière susceptible de nuire à sa sécurité.

29.

Propreté des lieux et de l'équipement.

Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et exempts de déchets, notamment d'accumulation de fèces et d'urine.

30.

Propreté du matériel destiné à l'entretien.

Le matériel destiné à l'entretien du bâtiment, de la cage, de l'enclos, du parc, de la niche ou de l'abri en tenant lieu, de l'environnement immédiat de l'animal, des accessoires qui s'y trouvent et de tout autre objet susceptible d'entrer en contact avec lui, doit être propre.

31.

Utilisation de produits nettoyants ou désinfectants.

Les produits nettoyants ou désinfectants utilisés pour l'entretien de l'environnement immédiat de l'animal et des objets susceptibles d'entrer en contact avec lui, avec son eau ou avec sa nourriture, doivent être utilisés selon les recommandations du fabricant.

32.

Protocole de nettoyage, de désinfection et de contrôle de la vermine.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit élaborer, tenir à jour et mettre en oeuvre un protocole de nettoyage, de désinfection et de contrôle de la vermine à l'égard du bâtiment, des cages, des enclos, des parcs ainsi que des équipements et des accessoires qui s'y trouvent. Ce protocole doit prévoir :

- 1° la fréquence de nettoyage et de désinfection;
- 2° l'ordre dans lequel doivent s'effectuer le nettoyage et la désinfection;
- 3° les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection, leur concentration, le temps de leur contact avec les surfaces nettoyées et désinfectées ainsi que leur mode de rinçage;
- 4° la procédure utilisée pour contrôler la vermine. Ce protocole doit être conservé sur les lieux où est gardé l'animal et être disponible à toute personne qui s'en occupe ainsi qu'à l'inspecteur à sa demande.

Disponibilité du protocole.

Ce protocole doit être conservé sur les lieux où est gardé l'animal et être disponible à toute personne qui s'en occupe ainsi qu'à l'inspecteur à sa demande.

Exemption des maisons d'habitation.

Le présent article ne s'applique pas à une maison d'habitation.

33.

Cadavre d'un animal.

Le cadavre d'un animal doit être retiré, sans délai, de l'environnement immédiat des autres animaux.

SECTION III - DISPOSITIONS DIVERSES

§1. Prévention

34.

Garde séparée.

Doivent être gardés séparément :

- 1° les animaux incompatibles;
- 2° les animaux agressifs;
- 3° la femelle en chaleur et le mâle non castré en âge de se reproduire.

Exception pour accouplement.

Toutefois, le propriétaire ou le gardien d'un animal peut, pour une période limitée à leur accouplement, garder ensemble une femelle en chaleur et un mâle non castré en âge de se reproduire.

35.

Isolement d'un animal malade ou infecté.

Afin d'éviter la propagation de maladies et de parasites, l'animal présentant des symptômes de maladie doit être isolé des autres animaux.

Quarantaine d'un animal au statut sanitaire inconnu.

L'animal dont le statut sanitaire est inconnu doit, pour sa part, être mis en quarantaine.

Détermination du statut sanitaire.

Le statut sanitaire de l'animal est déterminé par l'information connue sur sa santé, notamment les vaccins et les vermifuges qu'il a reçus, ses maladies diagnostiquées ou les symptômes qu'il démontre.

36.

Toilettage et taille des griffes.

L'animal doit être toiletté et avoir les griffes taillées à une fréquence qui prévient les maladies, l'inconfort, les blessures ainsi qu'une mauvaise posture ou démarche.

§2. Exercice

37.

Exercice obligatoire.

L'animal doit faire l'exercice dont il a besoin en fonction de son âge et de sa condition physique.

38.

Protocole d'exercice.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit élaborer, tenir à jour et mettre en oeuvre un protocole d'exercice. Il doit conserver ce protocole sur les lieux où est gardé l'animal et le rendre disponible à toute personne qui s'en occupe ainsi qu'à l'inspecteur à sa demande.

Exceptions.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'animal est gardé en liberté dans une maison d'habitation ou lorsqu'il séjourne dans un salon de toilettage ou dans une clinique ou un hôpital vétérinaire dans le but d'y recevoir des soins.

§3. Animaux gestants et allaitants

39.

Spécifications pour cage ou enclos conçu pour mettre bas.

La femelle qui met bas et celle qui allaite ses petits doivent être gardées à l'écart d'autres animaux pendant un mois suivant la naissance des petits, dans une cage ou un enclos possédant les caractéristiques suivantes :

- 1° la portion de son plancher accessible aux petits est pleine;
- 2° ses barreaux sont suffisamment rapprochés pour prévenir l'évasion des chatons et des chiots et les empêcher de se blesser.

40.

Accès à ses chatons ou à ses chiots pour la femelle.

La femelle qui met bas doit avoir accès en tout temps à ses chatons ou à ses chiots jusqu'à la fin du sevrage.

Possibilité pour la femelle de s'isoler de sa portée.

Cependant, la femelle qui met bas doit pouvoir, selon ses besoins, s'isoler de l'endroit où se trouve sa portée.

41.

Température adéquate pour un chaton ou un chiot.

Un chaton ou un chiot naissant doit être gardé à une température compatible avec ses impératifs biologiques.

Source de chaleur artificielle sécuritaire.

Lorsqu'une source de chaleur artificielle est utilisée pour réchauffer un chaton ou un chiot, elle ne doit pas être susceptible de lui occasionner une blessure.

42.

Interdiction de sevrage forcé.

Le propriétaire ou le gardien d'un chaton ou d'un chiot ne peut le sevrer avant l'âge de huit semaines.

§4. Euthanasie

43.

Circonstances entourant l'euthanasie.

Lorsqu'un animal est euthanasié, son propriétaire ou son gardien doit s'assurer que les circonstances entourant l'euthanasie ainsi que la méthode employée ne sont pas cruelles et qu'elles occasionnent un minimum d'anxiété et de douleur chez l'animal. La méthode d'euthanasie doit produire une perte de conscience rapide et irréversible, suivie d'une mort prompte.

Vérification de l'absence de signes vitaux.

Le propriétaire ou le gardien doit également s'assurer que l'absence de signes vitaux est constatée immédiatement après l'euthanasie de l'animal.

44.

Euthanasie en présence d'un autre animal.

Aucun animal ne peut être euthanasié en présence d'un autre animal.

SECTION IV - REGISTRE

45.

Spécifications pour un registre.

Le propriétaire ou le gardien doit tenir à jour un registre contenant les informations suivantes pour chaque animal qu'il garde :

- 1° sa description, incluant son espèce, sa race ou son croisement, sa couleur, son sexe, ainsi que la date de sa naissance ou son approximation si cette date est inconnue;
- 2° le fait qu'il porte une puce électronique, le numéro de cette puce et, le cas échéant, son numéro de tatouage ainsi que tout autre numéro utilisé par le propriétaire ou le gardien pour l'identifier;
- 3° s'il n'est pas né chez son propriétaire ou son gardien actuel, la date de son arrivée ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de son propriétaire ou gardien précédent;
- 4° dans le cas d'une femelle, les dates auxquelles elle met bas et le nombre de chatons ou de chiots de chacune de ses portées;
- 5° la date de sa mort ou celle de son départ définitif chez un nouveau propriétaire ou gardien ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de ce nouveau propriétaire ou gardien s'il s'agit de l'un de ceux visés à l'article 2.

46.

Conservation du registre.

Le registre prévu à l'article 45 doit être conservé sur le lieu où l'animal est gardé pendant deux ans à la suite de sa mort ou de son transfert vers un nouveau lieu de garde. Le registre doit être remis à l'inspecteur à sa demande.

47.

Exactitude et lisibilité des renseignements.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit consigner avec exactitude et de façon lisible, chacun des renseignements exigés pour la tenue du registre prévu à l'article 45.

48.

Exemption de tenir un registre.

Les salons de toilettage, les pensions ainsi que les cliniques et hôpitaux vétérinaires sont dispensés de tenir le registre prévu à l'article 45.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS

49.

Gardien d'un animal gardé dans un lieu tenu par un établissement.

En plus de respecter les obligations du chapitre II, le gardien de l'animal gardé dans un lieu tenu par un établissement doit respecter les obligations du présent chapitre.

50.

Locaux d'isolement et de quarantaine.

Pour l'application de l'article 35, un bâtiment tenu par un établissement doit disposer d'un local d'isolement et d'un local de quarantaine.

51.

Conception des locaux d'isolement et de quarantaine.

Les cages et les enclos utilisés dans les locaux d'isolement et de quarantaine doivent être conçus et disposés de façon à minimiser le risque de contamination et à éviter les contacts directs entre les animaux.

52.

Désinfection des cages et des enclos.

Les cages et les enclos situés dans les locaux d'isolement et de quarantaine, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être désinfectés avant d'y garder un nouvel animal et quotidiennement lors de l'apparition d'une maladie.

53.

Mesures pour éviter la propagation de maladies.

La circulation des personnes entre les locaux d'isolement et de quarantaine et les autres sections du bâtiment doit être réduite et tout autre moyen raisonnable doit être mis en oeuvre pour éviter la propagation de maladies.

CHAPITRE IV - AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUT PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN D'UN ANIMAL

54.

Dispositions communes aux propriétaires ou gardiens d'animaux.

Les articles 3, 4, 12, 22 à 27 ainsi que 43, s'appliquent au propriétaire et au gardien de tout chat et de tout chien.

CHAPITRE V - EXEMPTION VÉTÉRINAIRE

55.

Exemption par un médecin vétérinaire.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas tenu au respect d'une disposition du chapitre II lorsque, de l'avis écrit d'un médecin vétérinaire, son application est contre-indiquée, compte tenu de l'état de santé de cet animal ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée.

Spécifications pour un avis du médecin vétérinaire.

L'avis du médecin vétérinaire doit :

- 1° être signé, daté et indiquer le numéro de permis du médecin vétérinaire;
- 2° indiquer le nom et les coordonnées du propriétaire ou du gardien de l'animal;
- 3° décrire l'animal qu'il vise de façon à ce que son propriétaire, son gardien ou un inspecteur puisse le reconnaître;
- 4° préciser l'obligation à laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est temporairement pas assujetti;
- 5° indiquer la période pendant laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas assujetti à l'obligation visée au paragraphe 4°;
- 6° être conservé par le propriétaire ou le gardien de l'animal pendant la période prévue au paragraphe 5° et rendu disponible à l'inspecteur à sa demande.

56.

Pouvoir discrétionnaire du médecin vétérinaire.

Un médecin vétérinaire n'est pas tenu au respect d'une disposition du chapitre II lorsque son application est contre-indiquée en raison de l'état de santé de l'animal qu'il garde ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée.

CHAPITRE VI - DISPOSITION FINALE

57.

Entrée en vigueur du règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2012.

- B -

Projet de règlement
sur la sécurité et le bien-être
des chats et des chiens

Publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 2011

Projet de règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens

Loi sur la protection sanitaire des animaux

(L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.14.1)

Table des matières

CHAPITRE I - OBJET

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS D'ANIMAUX

SECTION I - EAU ET NOURRITURE

SECTION II - HABITAT

§1. Bâtiment

§2. Aire de repos

§3. Cages et enclos

§4. Parc

§5. Équipements

§6. Animal hébergé principalement à l'extérieur

§7. Contention

§8. Propreté et sécurité

SECTION III - SANTÉ

§1. Prévention

§2. Exercice

§3. Animaux gestants et allaitants

§4. Euthanasie

SECTION IV - REGISTRE

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS

CHAPITRE IV - AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUT PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN D'UN ANIMAL

CHAPITRE V - EXEMPTION VÉTÉRINAIRE

CHAPITRE VI - DISPOSITION FINALE

CHAPITRE I - OBJET

1. Normes relatives à la garde des chats et des chiens.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS D'ANIMAUX

2. Propriétaire ou gardien de cinq animaux adultes ou plus / Propriétaire ou gardien d'au moins un animal / Animal adulte / «établissement»

SECTION I - EAU ET NOURRITURE

3. Eau et nourriture fraîches et exemptes de contaminants
4. La neige et la glace / Impératifs biologiques de l'animal

SECTION II - HABITAT

§1. Bâtiment

5. Construction et entretien du bâtiment / «bâtiment»
6. Construction et aménagement du plancher
7. Planchers et portion inférieure des murs
8. Température et humidité
9. Ventilation
10. Éclairage adéquat pour l'animal / Éclairage adéquat pour l'inspection
11. Maison d'habitation

§2. Aire de repos

12. Accès et spécifications / Emplacement adéquat

§3. Cages et enclos

13. Dimensions / «cage» / «enclos»
14. Spécifications pour une cage ou un enclos
15. Disposition adéquate des cages et des enclos
16. Plancher grillagé interdit pour une cage ou un enclos / «plancher grillagé»
17. Spécifications pour un plancher de cage ou d'enclos
18. Inclinaison du plancher d'une cage ou d'un enclos

§4. Parc

19. Spécifications pour un parc / «parc»
20. Exception pour les parcs municipaux

§5. Équipements

21. Abreuvement et alimentation
22. Litière pour chat d'intérieur

§6. Animal hébergé principalement à l'extérieur

23. Animal apte à supporter les conditions extérieures
24. Spécifications pour une niche
25. Zone ombragée

§7. Contention

26. Animal attaché dans une cage ou un enclos
27. Animal attaché à l'extérieur
28. Spécifications pour un dispositif de contention
29. Spécifications pour un collier
30. Chien en muselière sans surveillance

§8. Propreté et sécurité

31. Nuisances pour la santé de l'animal
32. Propreté des lieux et de l'équipement
33. Propreté du matériel destiné à l'entretien
34. Utilisation de produits nettoyants ou désinfectants
35. Nettoyage des dispositifs et contenants destinés à l'abreuvement et à l'alimentation
36. Protocole de nettoyage, de désinfection et de contrôle de la vermine / Disponibilité du protocole / Exemption des maisons d'habitation
37. Cadavre d'un animal

SECTION III - SANTÉ

§1. Prévention

- 38. Garde séparée / Exception pour accouplement / Sevrage d'un animal
- 39. Isolement d'un animal malade ou infecté / Quarantaine d'un animal au statut sanitaire inconnu / Détermination du statut sanitaire
- 40. Toilettage et taille des griffes

§2. Exercice

- 41. Exercice obligatoire
- 42. Protocole d'exercice / Exceptions

§3. Animaux gestants et allaitants

- 43. Spécifications pour cage ou enclos conçu pour mettre bas
- 44. Accès à ses chatons ou à ses chiots pour la femelle / Possibilité pour la femelle de s'isoler de sa portée
- 45. Température adéquate pour un chaton ou un chiot / Source de chaleur artificielle sécuritaire
- 46. Interdiction de sevrage forcé

§4. Euthanasie

- 47. Circonstances entourant l'euthanasie / Vérification de l'absence de signes vitaux
- 48. Euthanasie d'un animal âgé de moins de quatre mois
- 49. Obligation d'euthanasier un animal souffrant
- 50. Spécifications pour l'euthanasie par l'inhalation d'un gaz / «cabinet d'euthanasie»
- 51. Le monoxyde de carbone
- 52. Nettoyage d'un cabinet d'euthanasie
- 53. Local où se trouve un cabinet d'euthanasie en marche

SECTION IV - REGISTRE

- 54. Spécifications pour un registre
- 55. Conservation du registre
- 56. Exactitude et lisibilité des renseignements
- 57. Exemption de tenir un registre

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS

- 58. Gardien d'un animal gardé dans un lieu tenu par un établissement
- 59. Locaux d'isolement et de quarantaine
- 60. Conception des locaux d'isolement et de quarantaine
- 61. Désinfection des cages et des enclos
- 62. Mesures pour éviter la propagation de maladies

CHAPITRE IV - AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUT PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN D'UN ANIMAL

- 63. Dispositions communes aux propriétaires ou gardiens d'animaux

CHAPITRE V - EXEMPTION VÉTÉRINAIRE

- 64. Exemption par un médecin vétérinaire / Spécifications pour un avis du médecin vétérinaire
- 65. Pouvoir discrétionnaire du médecin vétérinaire

CHAPITRE VI - DISPOSITION FINALE

- 66. Entrée en vigueur du règlement

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Sécurité et bien-être des chats et des chiens

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Ce projet de règlement établit des normes relatives à la garde des chats et des chiens dans le but d'en assurer la sécurité et le bien-être.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle une augmentation de frais équivalente à 1,6 million de dollars pour les entreprises, notamment pour les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la Dre Dominique Baronet, Direction du développement et de la réglementation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, téléphone : 418 380-2100, poste 3126.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Madeleine Fortin, sous-ministre adjointe, Direction générale de la santé animale et de l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, télécopieur : 418 380-2171.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
PIERRE CORBEIL

Projet de règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens

Loi sur la protection sanitaire des animaux

(L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.14.1)

CHAPITRE I - OBJET

1.

Normes relatives à la garde des chats et des chiens.

Ce règlement établit des normes relatives à la garde des chats (*felis catus*) et de leurs hybrides et à la garde des chiens (*canis familiaris*) et de leurs hybrides, dans le but d'en assurer la sécurité et le bien-être.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS D'ANIMAUX

2.

Propriétaire ou gardien de cinq animaux adultes ou plus.

Le propriétaire ou le gardien de cinq animaux adultes ou plus d'une même espèce, gardés dans un seul lieu peu importe ce lieu, doit respecter les obligations du présent chapitre.

Propriétaire ou gardien d'au moins un animal.

Il en est de même de tout propriétaire ou gardien d'au moins un animal gardé dans :

- 1° un chenil ou une chatterie de laboratoire ou d'école;
- 2° un lieu où s'exerce une activité commerciale, notamment un lieu d'élevage, une animalerie, un salon de toilettage, une pension, une clinique ou un hôpital vétérinaire;
- 3° un lieu tenu par un établissement.

Animal adulte.

L'animal adulte est âgé de six mois ou plus.

«établissement»

Un établissement est toute entité, quelle qu'en soit la forme juridique, dont la vocation est de recueillir des animaux par don, capture ou à la suite d'un abandon, dans le but, notamment de les protéger ou de contrôler leur population, et par l'intermédiaire de laquelle ils peuvent être transférés vers un nouveau lieu de garde.

SECTION I - EAU ET NOURRITURE

3.

Eau et nourriture fraîches et exemptes de contaminants.

L'eau potable et la nourriture servies à l'animal doivent être fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière.

4.

La neige et la glace.

La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal.

Impératifs biologiques de l'animal.

Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son exposition au froid ou à la chaleur.

SECTION II - HABITAT

§1. Bâtiment

5.

Construction et entretien du bâtiment.

Le bâtiment où est gardé l'animal doit être construit et entretenu de façon à :

- 1° être étanche pour abriter l'animal des intempéries;
- 2° protéger l'animal des effets indésirables du soleil et des courants d'air;
- 3° prévenir l'évasion de l'animal et l'intrusion de tout autre animal.

«bâtiment»

Aux fins du présent règlement, le bâtiment consiste en toute construction ou partie de construction où est gardé l'animal, notamment une grange, un cabanon, un hangar ou un garage. Un véhicule adapté essentiellement pour garder l'animal est assimilé à un bâtiment.

6.

Construction et aménagement du plancher.

La construction et l'aménagement du plancher du bâtiment doivent permettre l'écoulement de tout liquide, notamment l'urine et les eaux de nettoyage.

7.

Planchers et portion inférieure des murs.

Les planchers et la portion inférieure des murs du bâtiment qui sont susceptibles d'entrer en contact avec l'animal doivent :

- 1° être faits de matériaux non toxiques, lisses, faciles à laver et à désinfecter, durables et résistants à la moisissure et à la corrosion;
- 2° être en bon état, exempts de trous, sauf ceux destinés à l'écoulement de l'urine, de rouille, de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures.

8.**Température et humidité.**

La température et l'humidité à l'intérieur du bâtiment doivent être compatibles avec les impératifs biologiques de l'animal.

9.**Ventilation.**

Le bâtiment doit être ventilé afin de renouveler et faire circuler l'air ambiant et prévenir l'accumulation de contaminants, notamment l'ammoniac et la poussière.

10.**Éclairage adéquat pour l'animal.**

L'éclairage du bâtiment doit être d'une intensité et d'une durée compatibles avec les impératifs biologiques de l'animal.

Éclairage adéquat pour l'inspection.

Il doit également être suffisant pour permettre l'inspection du bâtiment et de l'animal qui s'y trouve.

11.**Maison d'habitation.**

Les articles 6 et 7 ne s'appliquent pas lorsque le bâtiment est une maison d'habitation.

§2. Aire de repos**12.****Accès et spécifications.**

Quel que soit l'endroit où il est gardé, l'animal doit avoir accès en tout temps à une aire sèche, propre, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de se coucher.

Emplacement adéquat.

Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

§3. Cages et enclos**13.****Dimensions.**

Une cage ou un enclos doit être d'une dimension suffisante pour que l'animal puisse s'y tenir debout et s'y asseoir normalement, s'y retourner facilement, s'y étirer complètement et s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

«cage»

Une cage est un espace clos destiné à tenir l'animal enfermé. Elle est généralement composée d'un plancher, d'un plafond et de quatre parois latérales, dont au moins une est faite de treillis ou est ajourée sur l'essentiel de sa superficie. Une cage peut être portative ou fixe.

«enclos»

Un enclos est un espace clos destiné à tenir l'animal enfermé et sa superficie limitée n'est pas suffisante pour qu'un chien puisse y faire de l'exercice. Un enclos peut être intérieur ou extérieur.

14.**Spécifications pour une cage ou un enclos.**

Une cage ou un enclos doit :

- 1° être fait de matériaux non-toxiques, faciles à laver et à désinfecter, durables, résistants à la moisissure et à la corrosion;
- 2° être en bon état, exempt de rouille, de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
- 3° être solide et stable;
- 4° être construit et disposé pour prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress infligé par un autre animal qui n'y est pas gardé;
- 5° présenter au moins un côté par lequel le gardien de l'animal peut l'observer sans entrave et à travers lequel l'animal a une vue sur l'extérieur;
- 6° être construit et disposé de façon à permettre la circulation de l'air.

15.**Disposition adéquate des cages et des enclos.**

Les cages et les enclos doivent être disposés de façon à ne pas être souillés, notamment par des fèces, de l'urine ou des déchets provenant d'une autre cage ou d'un autre enclos.

16.**Plancher grillagé interdit pour une cage ou un enclos.**

L'animal ne doit pas être gardé dans une cage ou un enclos dont le plancher est grillagé.

«plancher grillagé»

Un plancher grillagé est fait de treillis, recouvert ou non d'un enduit de plastique ou d'une autre matière synthétique.

17.**Spécifications pour un plancher de cage ou d'enclos.**

L'animal peut être gardé dans une cage ou un enclos disposant d'un plancher de caillebotis, fait de planches espacées et disposées parallèlement, ou d'un plancher perforé, dans lequel sont percés de petits trous destinés à l'écoulement de l'urine, en autant qu'il soit conforme aux exigences suivantes:

- 1° il est rigide sur toute sa surface et il soutient l'animal sans fléchir;
- 2° il est en bon état;
- 3° ses trous ou les espaces entre ses lattes ne permettent pas aux pattes de l'animal de passer à travers ou de s'y coincer;
- 4° sa surface n'est pas glissante.

18.**Inclinaison du plancher d'une cage ou d'un enclos.**

Le plancher d'une cage ou d'un enclos peut être incliné pourvu que l'inclinaison n'excède pas 4 %.

§4. Parc

19.

Spécifications pour un parc.

Lorsque l'animal a accès à un parc pour y faire de l'exercice, ce parc doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° sa taille permet à l'animal de courir;
- 2° sa construction vise à prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress infligé par un autre animal qui n'y est pas gardé;
- 3° son sol se draine facilement;
- 4° s'il est extérieur, une zone suffisamment grande destinée à protéger l'animal des intempéries et des effets indésirables du soleil s'y trouve;
- 5° les piquets et les grillages formant sa clôture, le cas échéant, ou toute autre de ses composantes, sont en bon état, exempts de rouille, de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures.

«parc»

Un parc est une enceinte fermée dans laquelle plusieurs animaux peuvent être mis en liberté simultanément et dont l'étendue est suffisante pour leur permettre de courir. Un parc peut être extérieur ou intérieur.

20.

Exception pour les parcs municipaux.

Les parcs municipaux destinés à recevoir les animaux pour qu'ils y fassent de l'exercice, ne sont pas visés par l'article 19.

§5. Équipements

21.

Abreuvement et alimentation.

Les dispositifs et les contenants destinés à l'abreuvement et à l'alimentation de l'animal doivent :

- 1° être adaptés à ses caractéristiques physiques, notamment sa taille ainsi que la forme et la taille de son museau;
- 2° être faciles à laver et à désinfecter;
- 3° être faits d'un matériau non-toxique, être en bon état, solides, faciles d'accès et ne pas constituer une source de blessure;
- 4° être conçus et installés pour prévenir les renversements et la contamination.

22.

Litière pour chat d'intérieur.

Un chat gardé à l'intérieur doit, en tout temps, avoir accès à un bac à litière conforme aux exigences suivantes :

- 1° il est fait d'un matériau non-toxique qui se lave et se désinfecte facilement;
- 2° il est en bon état, exempt de rouille, de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
- 3° il contient une quantité suffisante de litière absorbante renouvelée régulièrement afin d'éviter les odeurs et l'accumulation de fèces et d'urine.

§6. Animal hébergé principalement à l'extérieur

23.

Animal apte à supporter les conditions extérieures.

L'animal dont la morphologie, le pelage, l'âge et l'état de santé lui procurent la protection appropriée en fonction des conditions climatiques auxquelles il est soumis peut être hébergé principalement à l'extérieur.

24.

Spécifications pour une niche.

Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche conforme aux exigences suivantes :

- 1° elle est faite de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;
- 2° son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps et elle est orientée de façon à protéger le chien des vents dominants;
- 3° elle est en bon état, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
- 4° elle est solide et stable;
- 5° sa construction et son aménagement permettent au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid.

25.

Zone ombragée.

L'intérieur de la niche d'un chien ne constitue pas une zone ombragée.

§7. Contention

26.

Animal attaché dans une cage ou un enclos.

Aucun animal gardé dans une cage ou un enclos ne doit être attaché.

27.

Animal attaché à l'extérieur.

Aucun animal ne doit être attaché à l'extérieur plus de douze heures par jour.

28.

Spécifications pour un dispositif de contention.

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- 2° il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids;
- 3° il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;
- 4° il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

29.

Spécifications pour un collier.

Le collier de l'animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures.

30.

Chien en muselière sans surveillance.

Un chien qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance.

§8. Propreté et sécurité

31.

Nuisances pour la santé de l'animal.

La cage, l'enclos, le parc, la niche et l'environnement immédiat de l'animal doivent être exempts de tout produit, objet ou matière susceptible de nuire à sa santé.

32.

Propreté des lieux et de l'équipement.

Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et exempts de déchets, notamment d'accumulation de fèces et d'urine.

33.

Propreté du matériel destiné à l'entretien.

Le matériel destiné à l'entretien du bâtiment, de la cage, de l'enclos, du parc, de la niche, de l'environnement immédiat de l'animal, des accessoires qui s'y trouvent et de tout autre objet susceptible d'entrer en contact avec lui, doit être propre.

34.

Utilisation de produits nettoyants ou désinfectants.

Les produits nettoyants ou désinfectants utilisés pour l'entretien de l'environnement immédiat de l'animal et des objets susceptibles d'entrer en contact avec lui, doivent être utilisés selon les recommandations du fabricant.

35.

Nettoyage des dispositifs et contenants destinés à l'abreuvement et à l'alimentation.

Les dispositifs et les contenants destinés à l'abreuvement et à l'alimentation de l'animal, ainsi que les ustensiles utilisés pour servir la nourriture à l'animal doivent être rincés après leur nettoyage afin d'éliminer les résidus de nettoyant ou de désinfectant.

36.

Protocole de nettoyage, de désinfection et de contrôle de la vermine.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit élaborer, tenir à jour et mettre en oeuvre un protocole de nettoyage, de désinfection et de contrôle de la vermine à l'égard du bâtiment, des cages, des enclos, des parcs ainsi que des équipements et des accessoires qui s'y trouvent. Ce protocole doit prévoir :

- 1° la fréquence de nettoyage et de désinfection;
- 2° l'ordre dans lequel doit s'effectuer le nettoyage et la désinfection;
- 3° les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection, leur concentration, le temps de leur contact avec les surfaces nettoyées et désinfectées ainsi que leur mode de rinçage;
- 4° la procédure utilisée pour contrôler la vermine.

Disponibilité du protocole.

Ce protocole doit être disponible à toute personne qui s'occupe de l'animal ainsi qu'à l'inspecteur à sa demande.

Exemption des maisons d'habitation.

Le présent article ne s'applique pas dans une maison d'habitation.

37.

Cadavre d'un animal.

Le cadavre d'un animal doit être retiré, sans délai, de l'environnement immédiat des autres animaux.

SECTION III - SANTÉ

§1. Prévention

38.

Garde séparée.

Doivent être gardés séparément :

- 1° les animaux incompatibles;
- 2° les animaux agressifs;
- 3° la femelle en chaleur et le mâle adulte non castré;
- 4° l'animal non sevré et l'animal adulte autre que sa mère.

Exception pour accouplement.

Toutefois, le propriétaire ou le gardien d'un animal peut, pour une période limitée à leur accouplement, garder ensemble une femelle en chaleur et un mâle adulte non castré.

Sevrage d'un animal.

L'animal sevré est celui qui est âgé de moins de six mois et qui consomme de la nourriture solide comme principale source d'alimentation depuis cinq jours consécutifs.

39.

Isolement d'un animal malade ou infecté.

Afin d'éviter la propagation de maladies et de parasites, l'animal présentant des symptômes de maladie doit être isolé des autres animaux.

Quarantaine d'un animal au statut sanitaire inconnu.

L'animal dont le statut sanitaire est inconnu doit, pour sa part, être mis en quarantaine.

Détermination du statut sanitaire.

Le statut sanitaire de l'animal est déterminé par l'information connue sur sa santé, notamment les vaccins et les vermifuges qu'il a reçus, ses maladies diagnostiquées ou les symptômes qu'il démontre.

40.

Toilettage et taille des griffes.

L'animal doit être toiletté et avoir les griffes taillées à une fréquence qui prévient l'inconfort, les blessures ainsi qu'une mauvaise posture ou démarche.

§2. Exercice

41.

Exercice obligatoire.

L'animal doit faire l'exercice dont il a besoin en fonction de son âge et de sa condition physique.

42.

Protocole d'exercice.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit élaborer, tenir à jour et mettre en oeuvre un protocole d'exercice et le rendre disponible à toute personne qui s'occupe de l'animal ainsi qu'à l'inspecteur à sa demande.

Exceptions.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'animal est gardé en liberté dans une maison d'habitation ou lorsqu'il séjourne dans un salon de toilettage ou dans une clinique ou un hôpital vétérinaire dans le but d'y recevoir des soins.

§3. Animaux gestants et allaitants

43.

Spécifications pour cage ou enclos conçu pour mettre bas.

La femelle en fin de gestation et celle qui allaite ses petits doivent être gardées à l'écart d'autres animaux, dans une cage ou un enclos conçu pour mettre bas et possédant les caractéristiques suivantes :

1° son plancher n'est pas en caillebotis;

2° ses barreaux sont suffisamment rapprochés pour prévenir l'évasion des chatons et des chiots et les empêcher de se blesser.

44.

Accès à ses chatons ou à ses chiots pour la femelle.

La femelle qui met bas doit avoir accès en tout temps à ses chatons ou à ses chiots jusqu'à la fin du sevrage.

Possibilité pour la femelle de s'isoler de sa portée.

Cependant, la femelle qui met bas doit pouvoir, selon ses besoins, s'isoler de l'endroit où se trouve sa portée.

45.

Température adéquate pour un chaton ou un chiot.

Un chaton ou un chiot naissant doit être gardé à une température compatible avec ses impératifs biologiques.

Source de chaleur artificielle sécuritaire.

Lorsqu'une source de chaleur artificielle est utilisée pour réchauffer un chaton ou un chiot, elle ne doit pas être susceptible de lui occasionner une blessure.

46.

Interdiction de sevrage forcé.

Le propriétaire ou le gardien d'un chaton ou d'un chiot ne peut en forcer le sevrage.

§4. Euthanasie

47.

Circonstances entourant l'euthanasie.

Lorsqu'un animal est euthanasié, son propriétaire ou son gardien doit s'assurer que les circonstances entourant l'euthanasie ainsi que la méthode employée ne sont pas cruelles et qu'elles réduisent au minimum l'anxiété et la douleur de l'animal. La méthode d'euthanasie doit produire une perte de conscience rapide et irréversible, suivie d'une mort prompte.

Vérification de l'absence de signes vitaux.

Le propriétaire ou le gardien doit également s'assurer que l'absence de signes vitaux est constatée immédiatement après l'euthanasie de l'animal.

48.**Euthanasie d'un animal âgé de moins de quatre mois.**

Seule l'injection d'un barbiturique concentré est permise afin d'euthanasier l'animal qui est âgé de moins de quatre mois, qui est gestant, qui a de la difficulté à respirer, qui présente de graves blessures ou qui n'est pas ambulant.

49.**Obligation d'euthanasier un animal souffrant.**

Le propriétaire ou le gardien de l'animal qui, de l'avis d'un médecin vétérinaire, ne peut être soulagé de ses souffrances, doit le faire euthanasier.

50.**Spécifications pour l'euthanasie par l'inhalation d'un gaz.**

Lors d'une euthanasie par l'inhalation d'un gaz dans un cabinet d'euthanasie, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° les animaux placés en même temps dans le cabinet d'euthanasie doivent être de même espèce;
- 2° les animaux placés en même temps dans un cabinet d'euthanasie pouvant contenir plus d'un animal, doivent être séparés les uns des autres;
- 3° un contact visuel constant doit être maintenu avec les animaux afin de s'assurer que l'euthanasie respecte les conditions énoncées à l'article 47.

«cabinet d'euthanasie»

Un cabinet d'euthanasie est un appareil hermétique, de dimension restreinte, pouvant accueillir un nombre limité d'animaux dans le but de les euthanasier par l'inhalation d'un gaz létal.

51.**Le monoxyde de carbone.**

Si le monoxyde de carbone (CO) est utilisé dans un cabinet d'euthanasie, ce gaz doit être filtré, refroidi et employé selon une concentration constante de 6 % après deux minutes de fonctionnement du cabinet. Les animaux doivent également demeurer dans le cabinet d'euthanasie au moins 20 minutes alors qu'il est en fonction.

52.**Nettoyage d'un cabinet d'euthanasie.**

Un cabinet d'euthanasie doit être nettoyé avant de recevoir un nouvel animal.

53.**Local où se trouve un cabinet d'euthanasie en marche.**

Aucun animal ne doit être gardé dans le même local que celui où se trouve un cabinet d'euthanasie en marche.

SECTION IV - REGISTRE

54.

Spécifications pour un registre.

Le propriétaire ou le gardien doit tenir à jour un registre contenant les informations suivantes pour chaque animal qu'il garde :

- 1° sa description, incluant son espèce, sa race ou son croisement, sa couleur, son sexe, ainsi que la date de sa naissance ou son approximation si cette date est inconnue;
- 2° le fait qu'il porte une puce électronique, le numéro de cette puce et, le cas échéant, son numéro de tatouage ainsi que tout autre numéro utilisé par le propriétaire ou le gardien pour l'identifier;
- 3° s'il n'est pas né chez son propriétaire ou son gardien actuel, la date de son arrivée ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de son propriétaire ou gardien précédent;
- 4° la date de sa mort ou celle de son transfert chez un nouveau propriétaire ou gardien. Si le nouveau propriétaire ou gardien est l'un de ceux visés à l'article 2, à l'exception du propriétaire ou du gardien opérant dans une pension, un salon de toilettage et une clinique ou un hôpital vétérinaire, le registre doit également indiquer les nom, adresse et numéro de téléphone du nouveau propriétaire ou gardien de l'animal.

55.

Conservation du registre.

Le registre prévu à l'article 54 doit être conservé sur le lieu où l'animal est gardé pendant trois ans à la suite de sa mort ou de son transfert vers un nouveau lieu de garde. Le registre doit être remis à l'inspecteur à sa demande.

56.

Exactitude et lisibilité des renseignements.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit consigner avec exactitude et de façon lisible, chacun des renseignements exigés pour la tenue du registre prévu à l'article 54.

57.

Exemption de tenir un registre.

Les salons de toilettage, les pensions ainsi que les cliniques et hôpitaux vétérinaires sont dispensés de tenir le registre prévu à l'article 54.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS

58.

Gardien d'un animal gardé dans un lieu tenu par un établissement.

En plus de respecter les obligations du chapitre II, le gardien de l'animal gardé dans un lieu tenu par un établissement doit respecter les obligations du présent chapitre.

59.

Locaux d'isolement et de quarantaine.

Pour l'application de l'article 39, un bâtiment tenu par un établissement doit disposer d'un local d'isolement et d'un local de quarantaine.

60.

Conception des locaux d'isolement et de quarantaine.

Les cages et les enclos utilisés dans les locaux d'isolement et de quarantaine doivent être conçus et disposés de façon à minimiser le risque de contamination et les contacts directs entre les animaux.

61.

Désinfection des cages et des enclos.

Les cages et les enclos situés dans les locaux d'isolement et de quarantaine, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être désinfectés avant d'y garder un nouvel animal et quotidiennement lors de l'apparition d'une maladie.

62.

Mesures pour éviter la propagation de maladies.

La circulation des personnes entre les locaux d'isolement et de quarantaine et les autres sections du bâtiment doit être réduite et tout autre moyen raisonnable doit être mis en oeuvre pour éviter la propagation de maladies.

CHAPITRE IV - AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUT PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN D'UN ANIMAL

63.

Dispositions communes aux propriétaires ou gardiens d'animaux.

Les articles 3 et 4, 12 lorsqu'un animal est hébergé principalement à l'extérieur, 23 à 30 ainsi que 47, s'appliquent au propriétaire et au gardien de tout chat et de tout chien.

CHAPITRE V - EXEMPTION VÉTÉRINAIRE

64.

Exemption par un médecin vétérinaire.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas tenu au respect d'une disposition du chapitre II lorsque, de l'avis écrit d'un médecin vétérinaire, son application est contre-indiquée, compte tenu de l'état de santé de cet animal.

Spécifications pour un avis du médecin vétérinaire.

L'avis du médecin vétérinaire doit :

- 1° être signé, daté et indiquer le numéro de permis du médecin vétérinaire;
- 2° indiquer le nom et les coordonnées du propriétaire ou du gardien de l'animal;
- 3° décrire l'animal qu'il vise de façon à ce que son propriétaire, son gardien ou un inspecteur puisse le reconnaître;
- 4° préciser l'obligation à laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est temporairement pas assujetti;
- 5° indiquer la période pendant laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas assujetti à l'obligation visée au paragraphe 4°;
- 6° être conservé pendant la période prévue au paragraphe 5° et rendu disponible à l'inspecteur à sa demande.

65.

Pouvoir discrétionnaire du médecin vétérinaire.

Un médecin vétérinaire n'est pas tenu au respect d'une disposition du chapitre II lorsque son application est contre-indiquée en raison de l'état de santé de l'animal qu'il garde.

CHAPITRE VI - DISPOSITION FINALE

66.

Entrée en vigueur du règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date suivant de six mois celle de cette publication à la Gazette officielle du Québec)*.